

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**DECISION N°2019-D0029bis/ARCOP/ORD**

Poursuite contre l'entreprise BCS et son gérant Monsieur Raymond TIENDREBEOGO, pour production de documents non authentiques (marchés similaires) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-0027/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux et de la cour du CHU-YO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *dénonciation du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO (CHU-YO) relativement à l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUNDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et de Messieurs Moumouni GNESSIEN, F. Ismaël KONATE, A. Christian PARE et Raymond TIENDREBEOGO, respectivement, conseil, administrateur, responsable hygiène et assainissement et gérant de l'entreprise BCS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-0027/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux et de la cour du CHU-YO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise BCS et son gérant Monsieur Raymond TIENDREBEOGO, pour production de documents non authentiques (marchés similaires) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-0027/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux et de la cour du CHU-YO ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO (CHU-YO) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-0027/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux et de la cour du CHU-YO ;

l'entreprise BCS a participé à cette procédure et a produit des documents jugés non authentiques (marchés similaires) par la CAM ; que suite à un recours auprès de

l'ARCOP contre les résultats de l'appel d'offres susmentionné, l'ORD a instruit le CHU-YO de procéder à la vérification de la sincérité des marchés similaires fournis par l'entreprise BCS ; que suite à une demande de l'autorité contracte à l'entreprise BCS de fournir les originaux desdits marchés pour des vérifications, cette dernière, en retour, a avancé des contraintes de temps qui ne lui permettaient pas de retrouver les originaux dans le délai voulu par la CAM ; qu'ainsi l'entreprise a désisté dudit appel d'offres ; que le Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO (CHU-YO) a saisi le Secrétariat permanent pour dénoncer ces faits;

### **sur la discussion,**

considérant l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID ci-dessus qui dispose que « *Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :*

*-(...);*

*-fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;*

considérant qu'il est reproché à l'entreprise BCS d'avoir fourni des marchés similaires non authentiques dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-0027/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux et de la cour du CHU-YO ;

considérant que le représentant de l'entreprise BCS a reconnu que les faits sont établis mais qu'il demande la clémence de l'ORD ; que la manipulation a concerné un marché similaire d'un district sanitaire qui a été modifié pour remplir les conditions de marché similaires demandées par le CHU-YO ;

considérant que l'ORD a jugé au regard de ce qui précède que l'entreprise BCS et son gérant sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés ;

que cependant, l'ORD a noté que par décision n°2019-D026/ARCOP/ORD du 28 juin 2019, ils avaient été exclus à titre conservatoire au motif qu'ils étaient injoignables pour la notification de la session disciplinaire comme le prouve le procès-verbal d'huissier de recherche infructueuse ; que par lettre en date du 03 décembre 2019, elle a marqué son étonnement des faits allégués pour justifier son exclusion à titre conservatoire ; que comparaisant ce jour, ils ont reconnu les faits mais ils ont sollicité la clémence dans la mesure où ils sont déjà été sanctionnés à travers l'exclusion conservatoire ; que les faits étant établis, il sied de sanctionner l'entreprise BCS et son gérant en tenant compte de l'exclusion à titre conservatoire qui courait depuis le 28 juin 2019 ;

qu'ils sont donc exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter du 28 juin 2019, date de l'exclusion à titre conservatoire ;

**DECIDE :**

**-que l'entreprise BCS et son gérant Monsieur Raymond TIENDREBEOGO sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-0027/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux et de la cour du CHU-YO ;**

**-que l'entreprise BCS et son gérant sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter du 28 juin 2019, date de l'exclusion à titre conservatoire ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier à l'intéressé et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 décembre 2019

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*